

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Bernier, Mme Branget, M. Brochand, M. Calvet,
M. Jean-Yves Cousin, M. Debré, M. Degauchy, M. Fasquelle,
M. Gandolfi-Scheit, M. Gaultier, M. Gilard, M. Gonnot, Mme Grommerch,
M. Groperrin, Mme Hostalier, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro,
M. Lejeune, M. Luca, M. Maurer, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Moyne-Bressand, Mme Pavy, M. Raoult, M. Roatta, Mme Rosso-Debord,
Mme de Salvador, M. Sandras, M. Siré, M. Straumann, M. Villain, M. Michel Voisin,
M. Wojciechowski, Mme Zimmermann, Mme Louis-Carabin, Mme Labrette-Ménager,
M. Tardy, M. Jardé, M. Lasbordes, Mme Fort, M. Zumkeller, M. Robinet, M. Reiss,
M. Martin-Lalande, Mme de La Raudière, M. Durieu, M. Verchère, Mme Poletti,
M. Vannson, M. Mothron, M. Grand, M. Cosyns et Mme Marland-Militello

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« supérieure ou égale à un an »,

les mots :

« au moins égale à deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout abus dans la garde à vue, il convient de limiter les cas pour lesquels celle-ci est envisageable. Les exemples espagnols, italiens et allemands sont assez révélateurs en la matière (cf. La garde à vue. Documents de travail du Sénat. 2009).

Avec cet amendement, la garde à vue serait donc limitée aux infractions relevant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'au moins 2 ans d'emprisonnement.